



# GARANTIE LOYERS IMPAYES

PJ BAILLEUR® COMMERCE

**Contrat à adhésion individuelle**

**CONVENTIONS SPECIALES  
& CONDITIONS GENERALES**

*(Réf. BCOINDSA2008)*



**SOLLY AZAR**

Assurément différent.



## SOMMAIRE

### **ARTICLE 1**      **QUELQUES DEFINITIONS**

### **ARTICLE 2**      **LES BENEFICIAIRES**

### **ARTICLE 3**      **LES ATOUTS DU CONTRAT PJ BAILLEUR COMMERCE SOLLY AZAR**

#### **Les Garanties du contrat PJ BAILLEUR COMMERCE SOLLY AZAR**

3/1 Les relations avec votre locataire

3/2 La protection des biens immobiliers

3/3 La fiscalité des biens immobiliers

#### **Les Garanties complémentaires du contrat PJ BAILLEUR COMMERCE SOLLY AZAR**

3/4 Le recouvrement des créances locatives

### **ARTICLE 4**      **LES ENGAGEMENTS DE L'ASSUREUR**

### **ARTICLE 5**      **VOS OBLIGATIONS**

### **ARTICLE 6**      **LE FONCTIONNEMENT**

6/1 Dans le temps

6/2 Dans l'espace

6/3 La cotisation

6/4 L'indexation

6/5 La résiliation

6/6 La prescription

6/7 La subrogation

### **ARTICLE 7**      **LA PROTECTION DE VOS INTERETS**

7/1 Le droit de renonciation

7/2 Le délai de réflexion

7/3 Le secret professionnel

7/4 L'obligation à désistement

7/5 L'examen de vos réclamations

7/6 Le désaccord ou l'arbitrage

7/7 Le conflit d'intérêts

7/8 La Loi informatique et libertés

7/9 L'autorité de contrôle

### **ARTICLE 8**      **LES EXCLUSIONS**

8/1 Les exclusions générales

8/2 Les frais exclus

### **ARTICLE 9**      **LES MONTANTS CONTRACTUELS DE PRISE EN CHARGE**

## ARTICLE 1 QUELQUES DEFINITIONS

### ARTICLE 1 QUELQUES DEFINITIONS

“Est une opération d’assurance de protection juridique toute opération consistant, moyennant le paiement d’une prime ou d’une cotisation préalablement convenue, à prendre en charge des frais de procédure ou à fournir des services découlant de la couverture d’assurance, en cas de différend ou de litige opposant l’assuré à un tiers, en vue notamment de défendre ou représenter en demande l’assuré dans une procédure civile, pénale, administrative ou autre ou contre une réclamation dont il est l’objet ou d’obtenir réparation à l’amiable du dommage subi.” (Article L127-1 du Code des Assurances)

Une garantie de défense recours est incluse dans la plupart des contrats Responsabilité Civile et permet à un assureur de prendre en charge la défense pénale d’un assuré poursuivi devant des tribunaux répressifs à la suite d’une infraction commise à l’occasion d’un évènement couvert en assurance de responsabilité (ex : infraction à l’occasion d’un accident de la circulation) ; Lorsqu’un assuré subit un dommage, l’assureur s’engage à réclamer à l’amiable ou en justice, l’indemnisation de son préjudice au tiers responsable, si et seulement si l’évènement dommageable est couvert au titre de la garantie responsabilité civile.

La garantie offerte par les clauses défense recours est donc beaucoup plus restreinte que celle offerte par l’assurance protection juridique puisqu’elle subordonne sa mise en oeuvre en défense comme en recours, à un évènement garanti par le contrat de responsabilité civile.

Un contrat d’assurance est un contrat aléatoire : l’évènement qui déclenche sa mise en oeuvre ne doit pas être connu de vous lors de la prise d’effet du contrat. En l’absence d’aléa, le contrat est nul et la garantie n’est pas due.

**LE SOUSCRIPTEUR** : la personne physique ou morale qui souscrit le contrat et qui s’engage pour son propre compte et/ou pour le compte des bénéficiaires.

**VOUS** : le souscripteur ou tout bénéficiaire désigné par le souscripteur, tel que défini à l’article 2.

**L’ASSUREUR** : CFDP Assurances.

**LE TIERS OU AUTRUI** : le contradicteur ou l’adversaire du bénéficiaire.

**LE LITIGE OU DIFFEREND** : une situation conflictuelle causée par un évènement préjudiciable ou un acte répréhensible vous conduisant à faire valoir un droit contesté, à résister à une prétention ou à vous défendre devant une juridiction.

**LE BIEN IMMOBILIER** : un local destiné à la location.

**Le présent contrat est régi par le Code des Assurances**

### ARTICLE 2 LES BENEFICIAIRES

Le propriétaire du bien immobilier défini aux conditions particulières et situé dans un département français.

### ARTICLE 3 LES ATOUTS DU CONTRAT PJ BAILLEUR COMMERCE SOLLY AZAR

Seul(s) le (ou les) bien(s) immobilier(s) déclaré(s) à la souscription de votre contrat ou au cours de celui-ci bénéficie(ent) de la garantie.

### LES GARANTIES DU CONTRAT PJ BAILLEUR COMMERCE SOLLY AZAR

Avec le contrat **PJ BAILLEUR COMMERCE SOLLY AZAR**, pour vous apporter les moyens de résoudre votre litige ou différend dans les domaines garantis suivants, vous bénéficiez des 10 engagements de l'assureur décrits à l'article 4, sans délai de carence, selon les modalités générales définies aux articles 5 à 9 des Conditions Générales et sous réserve des modalités spécifiques prévues au présent article ou aux Conditions Particulières.

### 3/1 – LES RELATIONS AVEC VOS LOCATAIRES

Vous êtes confronté à un litige avec votre **locataire** :

En cours de bail :

- cession ou sous-location sans autorisation,
  - demande de réalisation de travaux injustifiés,
  - refus du locataire de laisser exécuter des travaux de conservation,
  - réalisation de travaux de transformation sans autorisation,
  - contestation des augmentations de loyer, des répartitions des charges,
  - usage non paisible ou non conforme à la destination du bien immobilier,
  - défaut d'assurance,
  - non paiement des loyers (étant entendu que le locataire était à jour de paiement de ses loyers au jour de la souscription de la présente garantie)
- En fin de bail :
- contestation des modalités de renouvellement du bail,
  - contestation du congé,
  - refus de laisser visiter les lieux loués,
  - non exécution des réparations locatives, mauvais entretien des équipements, dégradations importantes,

### 3/2 LA PROTECTION DE VOS BIENS IMMOBILIERS

Vous rencontrez des difficultés avec vos prestataires et fournisseurs :

- les entreprises ayant réalisé pour vous de menus travaux de réparation ou d'aménagement non soumis à l'obligation d'assurance prévue par la loi du 4 janvier 1978 (dommages-ouvrage),

### 3/3 LA FISCALITE DES BIENS IMMOBILIERS

Vous rencontrez des difficultés avec :

- l'administration fiscale,
- votre conseil en défiscalisation.

## LES GARANTIES COMPLEMENTAIRES DU CONTRAT PJ BAILLEUR COMMERCE SOLLY AZAR

### 3/4 LE RECOUVREMENT DE VOS CREANCES LOCATIVES

Avec **LE CONTRAT PJ BAILLEUR COMMERCE SOLLY AZAR**, l'assureur s'engage à vous assister pour recouvrer vos créances résultant d'un défaut de paiement par votre locataire.

Ces créances sont constituées par les loyers, les charges et taxes récupérables, prévus au bail.

**Pour l'application des garanties exposées à l'article 3/4, vous bénéficiez des 10 engagements de l'assureur décrits à l'article 4, selon les modalités définies aux articles 5 à 9 des conditions générales, sauf pour les modalités spécifiques dérogatoires définies ci-dessous :**

**Franchise** : Il revient à l'assureur 10 % du montant des créances effectivement recouvrées auprès du locataire défaillant, à titre de franchise et à concurrence des débours externes restés à sa charge, et ce quand bien même il vous réglerait directement.

**Instruction du dossier** : Vous vous engagez à transmettre à l'assureur votre réclamation accompagnée de toutes les informations et pièces utiles telles que copie du contrat de bail et de l'acte de caution, copie de la mise en demeure recommandée réclamant la créance due par votre locataire ainsi que des courriers de rappel, le décompte exact des sommes dues, lui permettant ainsi de constater la nature et le montant de la créance.

**Insolvabilité** : L'intervention de l'assureur cesse à la constatation sans équivoque de l'insolvabilité du locataire défaillant.

## **ARTICLE 4 LES ENGAGEMENTS DE L'ASSUREUR**

Pour vous apporter les moyens de résoudre un litige garanti, l'assureur s'engage :

**4/1** A vous écouter et vous fournir des renseignements juridiques par téléphone.

**4/2** A vous rencontrer sur simple rendez-vous.

**4/3** A vous informer sur vos droits et les mesures nécessaires à la sauvegarde de vos intérêts.

**4/4** A vous conseiller sur la conduite à tenir devant un différend.

**4/5** A vous aider à réunir les pièces et témoignages nécessaires à la constitution de votre dossier de réclamation ou de défense et à effectuer les démarches nécessaires pour obtenir une solution négociée et amiable.

**4/6** A vous faire assister et soutenir par des Experts qualifiés quand la spécificité de la matière le nécessite et que cela est utile à la résolution du litige. L'Expert vous assistera et rendra si besoin une consultation écrite après vous avoir entendu. Cet avis consultatif destiné à étayer votre réclamation ou votre défense vous sera communiqué. L'assureur prend en charge les frais et honoraires de cet Expert dans la limite des montants contractuels garantis.

**Lorsque toute tentative de résolution du litige sur un terrain amiable a échoué ou lorsque votre adversaire est assisté par un avocat, l'assureur s'engage :**

**4/7** A vous faire représenter par l'auxiliaire de justice de votre choix.

**4/8** A prendre en charge, dans la limite des montants garantis, les frais de procès et les coûts d'intervention des auxiliaires de justice.

Les montants contractuels de prise en charge ou de remboursement des frais et honoraires sont mis à jour chaque année et vous seront communiqués sur simple demande.

**4/9** A organiser votre défense judiciaire en respectant le libre choix de votre défenseur.

Conformément à l'article L.127-3 du Code des Assurances, lorsque vous faites appel à un avocat ou toute autre personne qualifiée pour vous défendre, vous représenter ou servir vos intérêts, vous avez la liberté de le choisir.

Vous choisissez donc en toute liberté et indépendance l'avocat chargé de vos intérêts ; l'assureur intervient seulement pour donner son accord sur le principe de la saisine mais ne désigne pas d'avocat en votre lieu et place.

Si vous n'en connaissez pas, vous pouvez vous rapprocher de l'Ordre des Avocats du barreau compétent ou demander par écrit à l'assureur de vous communiquer les coordonnées d'un avocat.

Tout en gardant la maîtrise de la direction du procès en concertation avec l'avocat que vous avez choisi, vous donnez mandat à l'assureur.

Sauf délégation, vous faites l'avance des frais et honoraires et l'assureur vous rembourse sur justificatifs le montant des factures réglées dans la limite des montants contractuels garantis. Les remboursements interviennent au plus tard 30 jours après réception des justificatifs.

**4/10** A vous répondre et traiter votre demande, dans les plus brefs délais.

## **ARTICLE 5    VOS OBLIGATIONS**

Vous vous engagez :

**5/1 A déclarer le sinistre à : SOLLY AZAR Assurances – Centre de Gestion des Loyers – 75, rue Cuvier – 69452 LYON Cedex 06 dès que vous en avez connaissance sauf cas de force majeure.**

**L'assureur ne peut néanmoins vous opposer une déchéance de garantie pour déclaration tardive que s'il est prouvé que le retard dans la déclaration lui a causé un préjudice.**

**Vous devez préciser la nature et les circonstances de votre litige et transmettre toutes les informations utiles telles que avis, lettres, convocations, actes d'huissier, éventuelles assignations...**

**5/2 A relater les faits et circonstances avec la plus grande précision et sincérité.**

**5/3 A fournir dans les délais prescrits par la loi ou les règlements tous documents à caractère obligatoire.**

**5/4 A établir par tous moyens la réalité du préjudice que vous alléguiez.**

**L'assureur ne prend jamais en charge les frais de rédaction d'actes, d'expertises, les constats d'huissier, les frais liés à l'obtention de témoignages, d'attestations ou de toutes autres pièces justificatives destinées à constater ou à prouver la réalité de votre préjudice, à identifier ou à rechercher votre adversaire, diligents à titre conservatoire ou engagés à votre initiative.**

**5/5 A ne prendre aucune initiative sans concertation préalable avec l'assureur.**

**Vous ne devez prendre aucune mesure, ni mandater un avocat ou tout auxiliaire de justice sans en avoir avisé l'assureur et obtenu son accord écrit.**

**Néanmoins si vous justifiez d'une situation d'urgence caractérisée nécessitant la prise immédiate d'une mesure conservatoire, l'assureur vous remboursera dans la limite des montants contractuels garantis, les frais et honoraires des intervenants que vous avez mandatés sans avoir obtenu son accord préalable.**

**Vous ne devez régulariser aucune transaction, n'accepter aucune indemnité sans en avoir avisé l'assureur et obtenu son accord écrit.**

**A défaut, l'assureur sera fondé à vous réclamer le remboursement des frais et honoraires d'ores et déjà engagés.**

## **ARTICLE 6    LE FONCTIONNEMENT**

### **6/1 DANS LE TEMPS**

**Le contrat est conclu pour 12 mois à compter de la souscription. Il se renouvelle d'année en année par tacite reconduction sauf résiliation.**

**La garantie est due sans délai de carence (sauf convention contraire et dérogoire prévue à l'article 3) pour tout litige survenu entre la prise d'effet des garanties et l'expiration du contrat à condition que vous n'avez pas eu connaissance de la situation conflictuelle avant la souscription.**

### **6/2 DANS L'ESPACE**

**La garantie s'exerce conformément aux présentes conditions dans tous les départements français.**

### **6/3 LA COTISATION**

**Celle-ci est fixée par l'assureur à la souscription du contrat et est payable d'avance par tous moyens à votre convenance.**

**En cas de non paiement de la cotisation (Article L.113-3 du Code des Assurances) l'assureur peut, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception dans les 10 jours qui suivent l'échéance, réclamer la cotisation impayée. La garantie est alors suspendue après un délai de 30 jours. Le contrat est résilié 10 jours après l'expiration de ce délai.**

## **6/4 L'INDEXATION**

La cotisation et les différents montants indiqués aux conditions générales varieront à chaque échéance dans la proportion existant entre l'indice de référence des loyers publié par l'INSEE (Loi n°2005-841 du 26 juillet 2005) en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de souscription et le dernier indice connu au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice civil en cours.

## **6/5 LA RESILIATION**

Le contrat peut être résilié :

### **Par le souscripteur ou l'assureur :**

- A la date d'échéance principale, chaque année, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de deux mois (Article L.113-12 du Code des Assurances).
- Avant la date d'échéance dans l'un des cas et conditions prévus par l'article L.113-16 du Code des Assurances.

### **Par l'assureur :**

- En cas d'aggravation du risque en cours de contrat (Article L.113-4 du Code des Assurances).
- En cas d'omission ou de déclaration inexacte de votre part (Article L.113-9 du Code des Assurances).
- Après sinistre (Article R.113-10 du Code des Assurances). Dans ce cas, vous pouvez résilier les autres contrats souscrits auprès de l'assureur dans le délai d'un mois de la notification de la résiliation.

### **Par le Souscripteur :**

- En cas de diminution du risque (Article L.113-4 du Code des Assurances).

### **De plein droit :**

- En cas de retrait de l'agrément de l'assureur (Article L.326-12 du Code des Assurances).
- Conformément à l'article L.113-15-1 du Code des Assurances relatif à l'information sur la faculté de dénonciation d'un contrat à l'échéance (Loi Chatel du 28 janvier 2005).

## **6/6 LA PRESCRIPTION**

Toute action dérivant du contrat se prescrit par deux ans à compter de l'évènement qui y donne naissance (Article L114-1 du Code des Assurances).

La prescription peut être interrompue par une des causes ordinaires d'interruption et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription peut en outre résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception (Article L114-2 du Code des Assurances).

## **6/7 LA SUBROGATION**

Les indemnités qui pourraient vous être allouées au titre des articles 700 du Nouveau Code de Procédure Civile, 375 et 475-1 du Code de Procédure Pénale, L761-1 du Code de la Justice Administrative et 75-1 de la Loi du 10 juillet 1991, ainsi que les dépens et autres frais de procédure vous bénéficient par priorité pour les dépenses restées à votre charge, et subsidiairement à l'assureur dans la limite des sommes qu'il a engagées.

## **ARTICLE 7 LA PROTECTION DE VOS INTERETS**

### **7/1 LE DROIT DE RENONCIATION**

#### **Article L 112-2-1 du Code des Assurances**

Si le présent contrat a été conclu à distance, vous pouvez y renoncer dans les 14 jours à compter de sa conclusion ou de la réception de nos conditions contractuelles.

Cette faculté peut être exercée par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception rédigé selon le modèle suivant : « je soussigné(e) (nom, prénom et adresse) déclare renoncer à mon adhésion au contrat ----- - proposé par CFDP Assurances que j'ai signé le ----- (Date) et demande le remboursement de toute cotisation éventuellement déjà encaissée. (Date et Signature). Si la garantie avait pris effet à votre demande expresse avant l'expiration du délai de renonciation, nous conserverons en contrepartie une portion de la cotisation émise, calculée prorata temporis.

### **7/2 LE DELAI DE REFLEXION**

En cas de souscription de votre contrat suite à un démarchage à domicile, vous bénéficiez des dispositions de **l'article L121-25 du Code de la Consommation**. Dans les sept jours à compter de la signature du contrat, vous avez la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **7/3 LE SECRET PROFESSIONNEL**

#### **Article L.127-7 du Code des Assurances**

Les personnes qui ont à connaître des informations que vous communiquez pour les besoins de votre cause, dans le cadre du contrat d'assurance de protection juridique sont tenues au secret professionnel.

### **7/4 L'OBLIGATION A DESISTEMENT**

Toute personne chargée d'une prestation juridique, qui a un intérêt direct ou indirect à son objet, doit se désister.

### **7/5 L'EXAMEN DE VOS RECLAMATIONS**

Toute réclamation peut être formulée au siège social de l'assureur qui saisira son responsable qualité. Si la position de ce dernier ne vous satisfait pas, vous pouvez demander l'avis du Médiateur dont les coordonnées et les modalités de saisine vous seront communiquées sur simple demande. L'avis indépendant rendu par le Médiateur ne s'impose pas à vous et vous conservez la faculté, le cas échéant, de saisir le Tribunal compétent.

### **7/6 LE DESACCORD OU L'ARBITRAGE**

#### **Article L.127-4 du Code des Assurances**

En cas de désaccord entre vous et l'assureur au sujet de mesures à prendre pour régler un différend, vous pourrez soit :

- Soumettre cette difficulté à l'appréciation d'une tierce personne qualifiée par le législateur ou la réglementation en vigueur pour défendre, représenter ou servir vos intérêts. Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à la charge de l'assureur. L'assureur s'engage alors à accepter la solution proposée par cette tierce personne.

- Engager ou continuer seul la procédure contentieuse et si vous obtenez une solution plus favorable que celle initialement proposée, l'assureur vous indemnise des frais exposés pour cette procédure dans la limite des montants contractuels garantis.

### **7/7 LE CONFLIT D'INTERETS**

#### **Article L.127-5 du Code des Assurances**

En cas de conflit d'intérêts entre vous et l'assureur, vous avez la liberté de faire appel à un avocat ou si vous préférez à une personne qualifiée pour vous assister. L'assureur prend en charge ses frais et honoraires.

## **7/8 LA LOI INFORMATIQUE ET LIBERTES**

Conformément à la **Loi 78-17 du 6 janvier 1978**, les droits d'accès aux fichiers et de rectification des informations vous concernant peuvent être exercés au siège social de l'assureur.

## **7/9 L'AUTORITE DE CONTROLE**

L'autorité de contrôle de l'assureur est l'A.C.A.M. (Autorité de Contrôle des Assurances et des Mutuelles), 61 Rue Taitbout – 75436 Paris cedex 09.

## **ARTICLE 8 LES EXCLUSIONS**

**LE CONTRAT PJ BAILLEURS COMMERCE SOLLY AZAR vous offre les garanties décrites à l'article 3 pour tout ce qui n'est pas exclu ci-dessous.**

### **8/1 LES EXCLUSIONS GENERALES**

**L'assureur n'intervient jamais pour :**

- **Les litiges trouvant leur origine dans une catastrophe naturelle ayant fait l'objet d'un arrêté ministériel ou préfectoral, une guerre civile ou étrangère, une émeute, un mouvement populaire, une manifestation, une rixe, un attentat, un acte de vandalisme, de sabotage ou de terrorisme.**
- **Les litiges en rapport avec une violation intentionnelle des obligations légales ou incontestables, une faute, un acte frauduleux ou dolosif que vous avez commis volontairement contre les biens et les personnes en pleine conscience de leurs conséquences dommageables et nuisibles.**
- **Les litiges garantis par une assurance dommages ou responsabilité civile et ceux relevant du défaut de souscription par vous d'une assurance obligatoire.**
- **Les litiges dont les manifestations initiales sont antérieures à la prise d'effet du contrat ou qui présentent une probabilité d'occurrence à la souscription (notamment loyers impayés au jour de la souscription)**
- **Les litiges relatifs à la gestion ou à l'administration d'une société civile ou commerciale, d'une association ou d'une copropriété.**
- **Les litiges relevant du droit de l'urbanisme et de l'expropriation.**
- **Les litiges relatifs aux constructions et gros travaux immobiliers soumis à l'obligation d'assurance dommages-ouvrage.**
- **Les litiges liés aux servitudes, au bornage et aux actions en recherche de mitoyenneté, les actions pétitoires et possessoires.**
- **Le droit des personnes (Livre 1<sup>er</sup> du Code Civil), des successions, libéralités et contrats de mariage.**
- **les procédures de résiliation ou d'expulsion**
- **les litiges avec l'administrateur de biens souscripteur du contrat**

### **8/2 LES FRAIS EXCLUS**

**Que ce soit en recours ou en défense, l'assureur ne prend jamais en charge :**

- **Les frais engagés sans son accord préalable.**
- **Les frais liés à l'exécution d'une décision judiciaire autres que ceux d'un mandataire de justice (déménagement, garde meuble, serrurier ...).**
- **Les amendes, les cautions, les astreintes, les intérêts et pénalités de retard.**
- **Toute somme de toute nature à laquelle vous pourriez être condamné à titre principal et personnel.**
- **Les frais et dépens exposés par la partie adverse et que vous devez supporter par décision judiciaire.**
- **Les sommes au paiement desquelles vous pourriez être éventuellement condamné au titre des articles 700 du Nouveau Code de Procédure Civile, 375 et 475-1 du Code de Procédure Pénale, L.761-1 du Code de la Justice Administrative et 75-1 de la Loi du 10 juillet 1991.**
- **Les sommes dont vous êtes légalement redevable au titre de droits proportionnels.**
- **Les honoraires de résultat.**

**ARTICLE 9 : LES MONTANTS CONTRACTUELS DE PRISE EN CHARGE (TVA incluse)**

Les montants sont cumulables et représentent le maximum de nos engagements par intervention ou juridiction.

Ces montants comprennent les frais habituels inhérents à la gestion d'un dossier (frais de copie, de téléphone, de déplacement, de postulation, etc...) et constituent la limite de prise en charge de l'assureur même si vous changez d'avocat.

Les honoraires sont réglés une fois effectuée la prestation

• Consultation d'Expert	<b>350 €</b>	
Démarches amiables :		
• Intervention amiable	<b>100 €</b>	
• Protocole ou transaction	<b>300 €</b>	
• Assistance préalable à toute procédure pénale		
• Assistance à une instruction ou à une expertise judiciaire	<b>350 €</b>	
• Honoraires d'expertise amiable	<b>1000 €</b>	
• Démarche au parquet (forfait)	<b>115 €</b>	
• Médiation conventionnelle ou judiciaire	<b>500 €</b>	
Tribunal de Police		
• Sans constitution de Partie Civile	<b>350 €</b>	
• Avec constitution de Partie Civile	<b>500 €</b>	
Tribunal Correctionnel		
• Sans constitution de Partie Civile	<b>700 €</b>	
• Avec constitution de Partie Civile	<b>800 €</b>	
• Commissions diverses	<b>500 €</b>	
• Tribunal d'Instance		
• Juridictions de proximité	<b>750 €</b>	
• Tribunal de Grande Instance		
• Tribunal de Commerce	<b>1000 €</b>	
• Référé	<b>600 €</b>	
• Référé d'heure à heure	<b>750 €</b>	
• Ordonnance du Juge de la mise en état	<b>600 €</b>	
• Ordonnance sur requête (forfait)	<b>400 €</b>	
• Cour ou Juridiction d'Appel	<b>1000 €</b>	
• Recours devant le 1er Président de la Cour d'Appel	<b>500 €</b>	
• Cour de Cassation	<b>1700 €</b>	
• Juge de l'exécution	<b>600 €</b>	

**PLAFONDS, FRANCHISE et SEUIL D'INTERVENTION**

• Plafond maximum de prise en charge TTC par litige: Dont plafond pour : - Démarches amiables - Expertises judiciaires	<b>15 000 €</b> <b>500 €</b> <b>2 000 €</b>	
• Seuil d'intervention : articles 3/1 à 3/3 • Seuil d'intervention : articles 3/4		<b>Néant</b>
• Franchise : articles 3/1 à 3/3 • Franchise : articles 3/4 • Délai carence pour litiges liés au renouvellement du bail		<b>0 €</b> <b>10 % des créances recouvrées</b> <b>9 mois</b>

